



## Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2023-31-73 modifiant le Règlement  
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification à l'article 296.6 – Interdiction de l'usage « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - Zone H0219**

Le tableau que l'on retrouve à l'article 296.6 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, qui identifie les zones où l'usage « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H0219.

Adopté le 8 mai 2023

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 SEPTEMBRE 2023**